**Protocole de gestion de la COVID-19 dans les écoles du Conseil scolaire Viamonde – Mise à jour du 4 mars 2021**

|  |  |
| --- | --- |
| Définitions[[1]](#footnote-1) | **Un contact étroit :** s’entend d’une personne qui a eu un risque élevé d’exposition à un cas confirmé ou probable durant sa période de transmissibilité. |
| **Cas probable :** Une personne qui :   1. présente des [symptômes compatibles avec la COVID-19](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_reference_doc_symptoms.pdf) **ET** :    1. qui a voyagé dans une [région touchée](https://sante-infobase.canada.ca/covid-19/international/) ou qui en revient (y compris à l’intérieur du Canada) dans les 14 jours précédant l’apparition des symptômes; **OU**    2. qui a eu une exposition à risque élevé (c-à-d. qui a eu un contact étroit) avec un cas confirmé de COVID-19; **OU**    3. qui a été exposée à une grappe de cas ou à une éclosion connue.   **ET**   1. auprès de laquelle un test de dépistage en laboratoire pour le SARS-CoV-2 n’a pas été effectué OU n’a pas été décisif; OU 2. auprès de laquelle on a détecté en laboratoire des anticorps pour le SARS-CoV-2.   OU   1. passe un test de détection des antigènes pour le SARS-CoV-2 validé dans un point de service approuvé par Santé Canada et le résultat est préliminairement positif. |
| **Cas présumé confirmé :** Personne dont l’infection au coronavirus causant la COVID-19 a été confirmée en laboratoire et documentée. |
| **Éclosion :** se définie dans une école comme suit : au moins deux cas de COVID-19 confirmés en laboratoire dans une période de 14 jours parmi les élèves et/ou le personnel, avec un lien épidémiologique, et lorsqu’on peut présumer de façon raisonnable qu’au moins un cas a contracté l’infection à l’école (y compris dans les transports scolaires et les services de garde d’enfants avant et après l’école). |
| Fermeture des cohortes | * Les bureaux de santé publique (BSP) locaux déterminent s’il faut renvoyer une personne ou des cohortes à la maison. Ce sont eux qui décident quand les personnes ou les cohortes peuvent retourner à l’école. * Les BSP peuvent conférer aux directions d’école le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à la maison des personnes ou des cohortes pour qu’ils puissent être en auto-isolement en attendant les résultats de l’enquête. |
| Protocoles pour la fermeture des écoles | * Les bureaux de santé publique locaux sont chargés de déterminer si une éclosion est avérée, de déclarer une éclosion et de fournir des directives sur les mesures à mettre en place pour lutter contre les éclosions. * Le bureau de santé publique local collaborera avec l’école dans la gestion des éclosions. |
| Réouverture des écoles | * La déclaration de fin de l’éclosion est effectuée par le bureau de santé publique. * Les directives sur les conditions dans lesquelles les cohortes peuvent retourner à l’école sont fournies par le bureau de santé publique. |
| Obligations | * Les directions d’école ont l’obligation :   + - de signaler au BSP les maladies infectieuses en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé;     - signaler tout cas probable ou confirmé de COVID-19 au BSP local et au ministère de l’Éducation (EDU) par le biais de l’outil de déclaration quotidienne;     - signaler les absences au BSP et au ministère de l’Éducation par le biais de l’outil de déclaration quotidienne;     - signaler les absences au BSP;     - d’instaurer les mesures de prévention (se doter d’une procédure accessible de dépistage) énoncées dans les directives émanant du ministère de l'Éducation, du ministère de la Santé et du BSP local dont ils relèvent;     - communiquer au besoin aux partenaires du service de la petite enfance la situation concernant la COVID-19 dans l’école;     - fournir au BSP le nom et les coordonnées d'une personne désignée avec qui communiquer durant les heures d'ouverture ou en dehors de celles-ci afin de veiller à ce qu'il y ait une enquête et un suivi rapides concernant les cas, les contacts et les éclosions;     - doit s'assurer que tous les élèves ainsi que les membres du personnel ont fait leur auto dépistage quotidien et que le résultat indique qu’ils peuvent se rendre à l’école. * La direction doit communiquer avec le BSP en cas d’inquiétude concernant l’absence d’un ou de plusieurs élèves, ou concernant le taux de présence au sein de leur communauté scolaire. * Le Conseil doit signaler quotidiennement au Ministère à l’aide de « l’outil de signalement des absences liées à la COVID-19 au niveau du conseil » tout cas confirmé de COVID-19 pour le personnel qui n’est pas attitré à une école. |
| Désignation d’un local d’isolement | * Un local idéalement situé dans une zone peu fréquentée dans l’école doit être désigné pour la prise en charge des personnes malades pendant les heures de classe. |
| Trousse d’ÉPI et instructions | * Une trousse contenant de l’équipement de protection individuel (ÉPI) doit être disponible dans le local d’isolement. * La trousse doit inclure :   + - un désinfectant pour les mains à base d'alcool;     - des gants jetables;     - des masques de procédure ou des masques chirurgicaux;     - une protection oculaire (visière);     - une blouse jetable;     - sac pour mettre les effets personnels de la personne malade. * Des instructions sur l'utilisation appropriée de l'EPI doivent se trouver à l’extérieur de la trousse. * Le contenu de la trousse doit être utilisé par le membre du personnel qui prend soin de l'élève, du membre du personnel ou du visiteur démontrant des signes et symptômes de la COVID-19 ainsi que par la personne malade. |
| Tenue des registres | * La direction doit tenir quotidiennement un registre précis sur le personnel, les élèves et les visiteurs essentiels qui pénètrent dans l’enceinte de l’école. * Le registre doit contenir les noms, coordonnés y compris le numéro de téléphone, résultats de dépistage et heures d’arrivée et de départ et doit être à jour et accessible. * La direction doit s’assurer que les renseignements essentiels concernant les membres du personnel et les élèves soient à jour. |
| Auto-dépistage des symptômes de la COVID-19 | * Les parents, tuteurs ou tutrices doivent vérifier la présence de symptômes de la COVID-19 chez leurs enfants quotidiennement avant de les envoyer à l'école, au moyen de l'[outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](https://covid-19.ontario.ca/depistage-pour-les-ecoles/) ou du passeport Viamonde correspondant au bureau de santé de l’école. * Les élèves, le personnel scolaire et les visiteurs sont tenus de procéder à un auto-dépistage quotidien des symptômes de la COVID-19 avant de se rendre à l'école ou à leur lieu de travail. Pour ce faire, ils peuvent utiliser, l'[outil de dépistage de la COVID-19 pour les écoles et les services de garde d'enfants](https://covid-19.ontario.ca/depistage-pour-les-ecoles/) ou le passeport Viamonde correspondant au bureau de santé de l’école. * Si une personne (élève ou membre du personnel) présente des symptômes et que les résultats de son auto-dépistage indique qu'elle devrait rester à la maison et se faire tester, ses frères et sœurs ainsi que les autres membres du ménage doivent aussi rester à la maison et se mettre en quarantaine jusqu'à ce que la personne présentant des symptômes : * reçoive un résultat négatif au test de diagnostic de la COVID‑19 ou * un autre diagnostic de la part d'un professionnel des soins de santé. |
| Validation quotidienne de l’auto-dépistage | * Les élèves des écoles secondaires et de certaines écoles élémentaires (selon les exigences des BSP) doivent fournir tous les jours une confirmation ou une preuve de l’auto-dépistage réussi des symptômes de la COVID-19 au moment de la prise de l’assiduité matinale. * Les membres du personnel doivent fournir tous les jours avant de se rendre à son lieu de travail, à leur personne superviseure, une confirmation ou une preuve de l’auto-dépistage réussi des symptômes de la COVID-19. |
| **Prise en charge des personnes présentant des symptômes de la COVID-19 (malade) pendant les heures de classe**  *NB : Elle vise toute personne parmi les élèves, le personnel ou d’autres membres ou visiteurs de la communauté scolaire qui tomberait malade pendant les heures de classe et dans les locaux de l’école.* | |
| Prise en charge des personnes malades | La prise en charge pendant les heures de classe des personnes malades doit se faire en suivant les recommandations suivantes :   * + - toute personne fournissant des soins à la personne malade doit maintenir avec cette dernière la plus grande distance physique possible     - le membre du personnel qui supervise la personne malade doit porter un masque chirurgical ou de procédure, une protection oculaire, des gants et une blouse à usage unique.     - la personne malade ainsi que ses sœurs et frères s’il y a lieu doivent porter un masque chirurgical ou de procédure à moins d’être exemptée.     - les mesures d’hygiène des mains et d’étiquette respiratoire doivent être mises en pratique par la personne malade et celle qui la supervise jusqu’à ce qu’on vienne chercher la personne malade.     - la pièce dans laquelle la personne malade a été placée en isolement, ainsi que les autres zones de l’école dans lesquelles elle s’est rendue, doivent être nettoyées dans les meilleurs délais après le départ de la personne malade.     - conseiller à la personne malade et/ou à son parent ou son tuteur de solliciter l’avis médical de son fournisseur de soins de santé, notamment pour déterminer s’il convient ou s’il est recommandé qu’elle subisse un test de dépistage de la COVID-19. |
| 1. Mesures à prendre par le personnel enseignant | * Prendre connaissance du [document de référence sur les symptômes de la COVID-19](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_reference_doc_symptoms.pdf). * Expliquer aux élèves, en des termes adaptés à leur âge, comment reconnaître les symptômes de la COVID-19 et de leur demander de s’adresser immédiatement à un membre du personnel s’ils se sentent malades. * Observer attentivement la description des symptômes et avertir la direction si un élève est malade. * Continuer à surveiller l’apparition des symptômes, chez eux-mêmes et chez les élèves. |
| 1. Mesures à prendre par la direction | * Isoler immédiatement l’élève ou la personne qui présente les symptômes de la COVID-19 dans le local désigné jusqu’à ce qu’on vienne le/la chercher. * Vérifier que les renseignements portés au dossier de l’élève et sa fratrie sont à jour. * Veiller s’il y a lieu à ce que les sœurs et frères de l’élève symptomatique qui fréquentent une école soient également retirés de leur cohorte et mis en isolement. * Communiquer avec le parent, tuteur ou tutrice et organiser le départ immédiat de l’élève et s’il y a lieu de ses sœurs et frères. * Veiller à ce que l’élève et s’il y a lieu ses sœurs et frères ainsi que le membre du personnel qui lui/leur porte assistance utilisent la trousse d’EPI mise à leur disposition. * Informer la personne malade et dans le cas d’un ou une élève, son parent, tuteur ou tutrice, que tous les contacts familiaux asymptomatiques de la personne symptomatique doivent se mettre en quarantaine jusqu’à ce que la personne symptomatique reçoive un résultat négatif au test de diagnostic de la COVID-19 ou reçoive un autre diagnostic de la part d’un professionnel des soins de santé et que le retour à l’école d’un ou une élève se fera sous présentation d’une attestation de retour à l’école. * Organiser dans la mesure du possible la poursuite de l’apprentissage de l’élève et s’il y a lieu de ses sœurs et frères. * **Si nécessaire**, informez tous les membres du personnel de la situation tout en préservant la confidentialité des renseignements. * Communiquer avec la surintendance responsable de l’école pour l’informer de la situation. * Assurer/coordonner le nettoyage et/ou la désinfection approfondis des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes malades. * Assurer que les objets (papiers, livres, etc.) ne pouvant être nettoyés soient entreposés dans un contenant scellé pendant au moins 3 jours. * Surveiller régulièrement l’effectif des élèves afin de détecter éventuellement les personnes malades, nouvelles ou supplémentaires. * Consigner les renseignements éventuels dans l’outil de déclarations quotidiennes du ministère de l’Éducation. * Informer la direction de l’école nourricière ou de l’école secondaire s’il a connaissance que l’élève a un frère ou une sœur dans l’école. * Informer le service de garde si présent dans l’école. * Préparer la documentation à remettre sur demande au bureau de santé publique et s’assurer qu’elle est à jour :   + - liste des élèves de la cohorte     - cahiers des présences     - listes de transport scolaire et plan d’attribution des places     - coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves de la cohorte     - registres des visiteurs essentiels |
| 1. Mesures à prendre par le Conseil | * La surintendance de l’école doit :   + - informer le comité exécutif     - appuyer la direction de l’école dans la mise en œuvre des directives du bureau de santé publique * le responsable de la COVID-19 au sein du Conseil doit surveiller régulièrement le taux de présences et les absences des élèves * Mettre à exécution les protocoles et les plans de communication pour tenir au courant au de la situation les parties prenantes concernées de la communauté scolaire, tout en préservant l’identité de la personne malade. |
| 1. Mesures à prendre par les parents - l’élève | * Venir immédiatement chercher l’enfant qui présente les symptômes de la COVID-19 ainsi que les frères et sœurs présents dans l’école. * Consulter un fournisseur de soins de santé et suivre les recommandations. * Suivre les recommandations de retour à l’école. * Si l’élève subit un test de dépistage de la COVID-19, suivre les recommandations du fournisseur de soins de santé et les directives applicables concernant l’isolement et le retour à l’école. Si d’autres membres de la fratrie ou du foyer fréquentent une école ou un centre de garde d’enfants, suivre les conseils du fournisseur de soins de santé pour le retour à l’école/au centre de garde d’enfants. * s'assurer que tous les contacts familiaux se mettent en quarantaine jusqu'à ce que la personne malade obtienne un résultat négatif au test de diagnostic de la COVID-19 ou reçoive un autre diagnostic de la part d'un professionnel des soins de santé |
| **Prise en charge des personnes exposées à la COVID-19 en dehors de l’école**  *NB : Elle vise les personnes étroitement liées à une communauté scolaire, comme les conducteurs d’autobus, les parents ou les membres du foyer d’un élève ou d’un membre du personnel, qui ont obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 alors qu’elles se trouvaient en dehors de l’école.* | |
| Considérations générales | * Les parents ou toute personne étroitement liée à la communauté scolaire ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19 sont **fortement encouragés** à informer l’école afin que les mesures ci-dessous soient prises pour protéger la communauté scolaire. * Les élèves appartenant au même foyer qu’un parent ou qu’un membre ayant obtenu un résultat positif au test de dépistage doivent rester à la maison et s’isoler pendant 14 jours. * Le BSP fournira des directives à la direction de l’école concernant les mesures à mettre en œuvre au sein de l’école, selon les circonstances du cas positif de COVID-19. |
| 1. **Un parent obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19** | |
| 1. Mesures à prendre par le personnel enseignant | * Collaborer avec la direction d’école afin d’assurer la continuité des apprentissages de l’élève devant s’isoler. |
| 1. Mesure à prendre par la direction de l’école | * **Si l’élève est à l’école**, dès signalement par le parent :   + - isoler l’élève et coordonner immédiatement son départ de l’école.     - demander à l’élève de consulter un fournisseur de soins de santé et suivre ses directives et celles du BSP. * Vérifier que les renseignements portés au dossier de l’élève et sa fratrie sont à jour. * Préparer la documentation à remettre sur demande au bureau de santé publique et s’assurer qu’elle est à jour :   + - liste des élèves de la cohorte     - cahiers des présences     - listes de transport scolaire et attribution des places     - coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves de la cohorte     - registres des visiteurs essentiels * Collaborer avec le bureau local de santé. * Communiquer avec la surintendance responsable de l’école. * Assurer/coordonner le nettoyage et/ou la désinfection approfondis des locaux, des surfaces et des objets utilisés par la ou les personnes * Si le test de l’élève est positif, se référer au protocole de gestion des personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 à l’école. * Surveiller régulièrement l’effectif des élèves afin de détecter éventuellement les personnes malades, nouvelles ou supplémentaires. * Consigner les renseignements éventuels dans l’outil de suivi quotidien |
| 1. Mesure à prendre par le Conseil | * La surintendance de l’école doit :   + - informer le comité exécutif     - appuyer la direction de l’école dans la mise en œuvre des directives du bureau de santé publique * Le responsable de la COVID-19 au sein du Conseil doit surveiller continuellement la situation, informer le comité exécutif de l’évolution de la situation et collaborer avec le ministère de l’éducation. * Mettre à exécution les protocoles et les plans de communication pour tenir au courant au de la situation les parties prenantes concernées de la communauté scolaire, tout en préservant l’identité de la personne malade. |
| 1. Mesures à prendre par les parents - l’élève | * Se conformer aux directives du bureau de santé local. |
| 1. **Un conducteur d’autobus scolaire tombe malade pendant le travail** | |
| 1. Mesures à prendre par la direction d’école | * **Si elle est informée** du cas, communiquer avec le consortium et se tenir au fait de la situation * Suivre les directives du BSP * Vérifier que les renseignements portés au dossier des élèves à bord de l’autobus conduit par le conducteur sont à jour. * Préparer la documentation à remettre sur demande au bureau de santé publique et s’assurer qu’elle est à jour :   + - liste des élèves de la cohorte d’autobus     - cahiers des présences     - listes de transport scolaire et plan d’attribution des places     - coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves de la cohorte d’autobus     - registres des visiteurs essentiels * Communiquer avec la surintendance responsable de l’école. |
| 1. Mesure à prendre par le Conseil | * La surintendance de l’école doit :   + - informer le comité exécutif     - appuyer la direction de l’école dans la gestion de la situation. * Le responsable de la COVID-19 au sein du Conseil doit surveiller continuellement la situation, informer le comité exécutif de l’évolution de la situation et collaborer avec le ministère de l’éducation. |
| 1. **Un conducteur d’autobus scolaire obtient un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19** | |
| 1. Mesures à prendre par la direction d’école | * Suivre les directives du BSP. * Préparer la documentation à remettre sur demande au bureau de santé publique et s’assurer qu’elle est à jour :   + - liste des élèves de la cohorte d’autobus     - cahiers des présences     - listes de transport scolaire et plan d’attribution des places     - coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves de la cohorte     - registres des visiteurs essentiels * Surveiller régulièrement les effectifs afin de détecter les élèves malades, nouveaux ou supplémentaires, dans l’école et la ou les classes * Communiquer avec la surintendance responsable de l’école pour l’informer de la situation |
| 1. Mesures à prendre par les parents - l’élève | * Se conformer aux directives fournies par le BSP local. |
| 1. Mesure à prendre par le Conseil | * La surintendance de l’école doit :   + - informer le comité exécutif     - appuyer la direction de l’école dans la gestion de la situation. * Le responsable de la COVID-19 au sein du Conseil doit surveiller continuellement la situation, informer le comité exécutif de l’évolution de la situation et collaborer avec le ministère de l’Éducation. |
| **Gestion des personnes ayant reçu un diagnostic de COVID-19 au sein de la communauté scolaire**  *NB : Elle concerne toute personne parmi les élèves, le personnel de l’école ou de la garderie, ou les membres d’une communauté scolaire régulièrement présents au sein de l’école,* ***qui informe l’école*** *qu’elle a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19.* | |
| Considérations générales | * Toute personne déclarée positive à la COVID-19 doit s’abstenir de se rendre à l’école ou dans un bureau administratif du Conseil jusqu’à réception de la notification de fin d’isolement par le BSP local ou son fournisseur de soins de santé. * Toute personne déclarée positive à la COVID-19 doit s'isoler et ne peut pas retourner à l'école tant qu'elle n'y est pas autorisée, conformément aux directives de santé publique. * Le BSP local avisera l’école si une personne a reçu un diagnostic positif de COVID-19 et lui fournira les directives à suivre. * Les garderies occupant des locaux à l’intérieur de l’école doivent aviser l’école si un membre du personnel ou un enfant a reçu un diagnostic positif de COVID-19. |
| **Un membre du personnel ou un élève a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19** | |
| 1. Mesures à prendre par le personnel enseignant | * Collaborer avec la direction de l’école pour assurer la continuité des apprentissages de l’élève. * Continuer à surveiller l’apparition des symptômes, chez eux-mêmes et chez les élèves. |
| 1. Mesure à prendre par la direction de l’école | * Suivre les directives du bureau de santé publique. * Communiquer avec la communauté scolaire, conformément aux directives du BSP. * Vérifier que les renseignements portés au dossier de l’élève et sa fratrie sont à jour. * Préparer la documentation à remettre sur demande au bureau de santé et s’assurer qu’elle est à jour :   + - liste des élèves de la cohorte     - cahiers des présences     - listes de transport scolaire et attribution des places     - coordonnées à jour des parents, des membres du personnel et des élèves de la cohorte     - registres des visiteurs essentiels * Communiquer avec la surintendance responsable de l’école. * Assurer/coordonner le nettoyage et/ou la désinfection approfondis des locaux, des surfaces et des objets utilisés par l’élève ou le membre du personnel. * Surveiller régulièrement l’effectif des élèves afin de détecter les malades et les symptômes, nouveaux ou supplémentaires. * Consigner les absences dans l’outil de suivi quotidien des absences. |
| 1. Mesure à prendre par le Conseil | * La surintendance de l’école doit :   + - informer le comité exécutif     - appuyer la direction de l’école dans la mise en œuvre des directives du bureau de santé publique * Le responsable de la COVID-19 au sein du Conseil doit surveiller continuellement la situation, informer le comité exécutif de l’évolution de la situation et collaborer avec le ministère de l’Éducation. * Collaborer avec le BSP. * Mettre à exécution les protocoles et les plans de communication pour tenir au courant au de la situation les parties prenantes concernées de la communauté scolaire, tout en préservant l’identité de la personne malade. |
| 1. Mesures à prendre par les parents - l’élève | * Dans le cas où il s’agit d’un élève :   + - poursuivre l’apprentissage, si l’état de santé le permet,     - communiquer régulièrement avec l’école pour prendre connaissance des activités quotidiennes. * Suivre les conseils du fournisseur de soins de santé et ou du bureau de santé publique. |
| **Retour à l’école** | |
| * Les personnes **soupçonnées** d’être atteintes de la COVID-19 qui attendent les résultats de leur test de dépistage doivent **s’isoler et ne peuvent se rendre à l’école**. * Tous les contacts familiaux de personnes symptomatiques doivent aussi se mettre en quarantaine jusqu'à ce que le membre du foyer symptomatique reçoive un résultat négatif au test de diagnostic de la COVID-19 ou un autre diagnostic de la part d'un professionnel des soins de santé. * Les personnes qui attendent les résultats d'un test de diagnostic doivent s'auto-isoler (y compris des membres du foyer) jusqu'à ce qu'ils reçoivent les résultats du test. Si une personne reçoit un résultat positif à son test de diagnostic, elle doit suivre les recommandations du bureau de santé publique. * Les personnes symptomatiques qui **n’ont pas subi un test de dépistage** de la COVID-19 doivent s'auto-isoler (y compris des membres du foyer) conformément aux recommandations du bureau de santé. * Si une personne symptomatique **obtient un résultat positif** au test de la COVID-19, ou qu'elle n'est pas testée et ne reçoit pas un autre diagnostic de la part d'un professionnel des soins de santé, tous les contacts familiaux doivent s'isoler pendant 14 jours à compter de leur dernier contact avec la personne symptomatique. * Les personnes qui ont **subi un test** de dépistage de la COVID-19 parce qu’elles présentaient des symptômes, mais dont **les résultats sont négatifs**, peuvent retourner à l'école si elles n'ont pas de fièvre, si leurs symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures et si on ne leur a pas ordonné de s'isoler, dans la mesure où elles n'ont pas eu de contact avec un cas confirmé de COVID-19. * Les personnes qui se sont rendues à l’étranger doivent s’isoler pendant 14 jours. * **Si une personne malade n’a pas la COVID-19** et a reçu un autre diagnostic connu établi par un fournisseur de soins de santé, le retour à l’école peut être envisagé 24 heures au moins après la disparition des symptômes. * Si une personne malade a reçu un autre diagnostic connu établi par un professionnel des soins de santé, le retour à l'école peut être envisagé dans la mesure où cette personne n'a pas de fièvre et que ses symptômes s'améliorent depuis au moins 24 heures. * Le BSP local communiquera avec l’école afin de fournir des directives complémentaires pour le retour à l’école si un élève ou un membre du personnel a obtenu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19. * **Les élèves qui se sont absentés de l’école parce qu’ils ou elles étaient symptomatiques ou parce qu’ils ou elles ont reçu un résultat positif au test de la COVID-19 devront fournir l’attestation de retour à l’école dûment complétée et signée.** | |

1. Le ministère de la Santé tient à jour des définitions de cas pour les cas probables et les cas confirmés. Ces définitions sont disponibles sur le [site Web du ministère de la Santé de l’Ontario](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx) et sont susceptibles d’être mises à jour. Veuillez-vous reporter à ce site pour obtenir la version complète et la plus récente de ces définitions essentielles. [↑](#footnote-ref-1)